



**FEDERATION MONDIALE DE NIHON TAI JITSU/NIHON JU JUTSU(JITSU) TAI JITSU
ET DISCIPLINES ASSOCIEES - F.M.NI.TAÏ.**

Enregistrement n° W472000741

STATUTS

Approuvé par le Comité Directeur de la F.M.NI.TAÏ, le 01 avril 2016

Voté en Assemblée Générale le 02 avril 2016



FÉDÉRATION MONDIALE DE NIHON TAI JITSU/NIHON JU JUTSU(JITSU) TAI JITSU
ET DISCIPLINES ASSOCIÉES – F.M.NI.TAI.

Enregistrement n° W472000741

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS	7
Article 1-1 Dénomination	7
Article 1-2 Objet	7
Article 1-3 Principe de non discrimination	7
Article 1-4 Langues officielles	7
Article 1-5 Siège social	7
Article 1-6 Moyens d'action	8
ARTICLE 2 – MEMBRES DE LA F.M.NI.TAI	10
Article 2-1 Composition	10
Article 2-2 Organisation affiliée à la F.M.NI.TAI	10
<i>Article 2-2-1 : Définition</i>	10
<i>Article 2-2-2 : Organisations Fondatrices de la F.M.NI.TAI</i>	10
<i>Article 2-2-3 : Organisations affiliées directement à la F.M.NI.TAI</i>	10
<i>Article 2-2-4 : Organisations Satellites de la F.M.NI.TAI</i>	11
<i>Article 2-2-5 : Organisations affiliées à titre provisoire à la F.M.NI.TAI</i>	12
<i>Article 2-2-6 : Représentants des Organisations</i>	12
<i>Article 2-2-7 : Conditions d'affiliation à la F.M.NI.TAI</i>	12
Article 2-3 : Membres de la F.M.NI.TAI	13
<i>Article 2-3-1 Composition</i>	13
<i>Article 2-3-2 Membres de droit</i>	13
<i>Article 2-3-3 Membres actifs</i>	13
<i>Article 2-3-4 Membres adhérents</i>	14
<i>Article 2-3-5 Membres d'honneur</i>	14
<i>Article 2-3-6 Membres bienfaiteurs</i>	14
<i>Article 2-3-7 Radiation</i>	14
ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA F.M.NI.TAI	15
Article 3-1 : Organisation générale	15
Article 3-2 : Le Conseil d'Administration	15
<i>Article 3-2-1 Nature et composition</i>	15
<i>Article 3-2-1 Mission</i>	15
<i>Article 3-2-2 Droits de vote</i>	16
<i>Article 3-2-3 Procuration</i>	16
Article 3-3 : Le Bureau Directeur	16
<i>Article 3-3-1 Nature et composition</i>	16
<i>Article 3-3-2 Le Président :</i>	16
<i>Article 3-3-3 Le Secrétaire :</i>	17
<i>Article 3-3-4 Le Trésorier :</i>	17



FÉDÉRATION MONDIALE DE NIHON TAI JITSU/NIHON JU JITSU(JITSU) TAI JITSU
ET DISCIPLINES ASSOCIÉES – F.M.NI.TAÏ.

Enregistrement n° W472000741

<i>Article 3-3-5 Elections</i>	18
Article 3-4 : L'Assemblée Générale Ordinaire	19
<i>Article 3-4-1 Composition</i>	19
<i>Article 3-4-2 Convocation</i>	19
<i>Article 3-4-3 Ordre du jour</i>	19
<i>Article 3-4-4 Déroulement de l'Assemblée Générale</i>	20
<i>Article 3-4-5 Vote</i>	20
<i>Article 3-4-6 Droit de vote</i>	20
<i>Article 3-4-7 Procès-verbal</i>	21
Article 3-5 Assemblée Générale Extraordinaire	22
Article 3-6 : Le Comité Technique et Pédagogique	22
ARTICLE 4 : FINANCES, COMPTES ET AUDITS	22
Article 4-1 : Période comptable	22
Article 4-2 : Ressources financières	22
<i>Article 4-2-1 : Définition des ressources financières</i>	22
<i>Article 4-2-2 : Cotisation des Organisations adhérentes</i>	23
<i>Article 4-2-3 : Cotisation individuelle</i>	23
<i>Article 4-2-4 Stage international – Congrès mondial</i>	23
Article 4-3 : Dépenses de la F.M.NI.TAI	24
<i>Article 4-3-1 Définition des dépenses de la F.M.NI.TAI</i>	24
<i>Article 4-3-2 Stage d'implantation et de développement du Nihon Tai Jitsu, le Nihon Ju Jitsu ou des disciplines associées</i>	24
<i>Article 4-3-3 Frais associés au déplacement et aux missions confiées aux membres du Bureau Directeur, du Conseil d'Administration et d'éventuelles Commissions</i>	25
Article 4-4 : Audit comptable	25
ARTICLE 5 : DROITS	25
Article 5-1 : Droits de propriété	25
Article 5-2 : Droits audiovisuels	25
Article 5-3 : Logos	26
ARTICLE 6 : MODIFICATION DES STATUTS	26
Article 7 : LE REGLEMENT INTERIEUR	26
ARTICLE 8 : DISSOLUTION	26



FÉDÉRATION MONDIALE DE NIHON TAI JITSU/NIHON JU JITSU(JITSU) TAI JITSU
ET DISCIPLINES ASSOCIÉES – F.M.NI.TAÏ.

Enregistrement n° W472000741

SIEGE SOCIAL : 6 chemin des Ecoles 92350 Le Plessis–Robinson FRANCE

Email : contact.fmnitai@gmail.com



FÉDÉRATION MONDIALE DE NIHON TAI JITSU/NIHON JU JITSU(JITSU) TAI JITSU ET DISCIPLINES ASSOCIÉES – F.M.NI.TAI.

Enregistrement n° W472000741

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Article 1-1 Dénomination

La FÉDÉRATION MONDIALE DE NIHON TAI-JITSU, NIHON JU-JITSU (JITSU), TAI-JITSU ET DISCIPLINES ASSOCIÉES (ou F.M.NI.TAI) est une association née en France, enregistrée officiellement en préfecture avec le numéro W472000741, et définie pour une durée illimitée.

Article 1-2 Objet

La F.M.NI.TAI a pour objet :

- D'organiser, de contrôler et de développer la pratique du Nihon Tai Jitsu, du Nihon Ju Jitsu, Tai Jitsu et des disciplines associées à travers le monde, tant comme art martial que comme méthode d'éducation en se référant techniquement aux travaux de Maître Roland Hernaez, fondateur de la méthode d'enseignement.
- De contribuer par ses activités, au développement et à la promotion à travers le monde du Nihon Tai Jitsu, du Nihon Ju Jitsu, du Tai Jitsu et des disciplines associées.
- De diriger, de coordonner et de contrôler l'activité des groupements sportifs qui lui sont affiliés et ses adhérents, dans le respect des lois et des règles des instances sportives nationales des pays d'origine des adhérents.

Article 1-3 Principe de non discrimination

La F.M.NI.TAI a pour objectif l'accès de tous à la pratique du Nihon Tai Jitsu, du Nihon Ju Jitsu, du Tai Jitsu et des disciplines associées.

La F.M.NI.TAI s'interdit toute discrimination contre les individus, groupes de personnes, organisations ou pays pour des raisons d'origine ethnique, de sexe, de langue, de religion ou de politique. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le comité olympique.

En règle générale, la F.M.NI.TAI utilise le genre masculin dans ses statuts, règlements et décisions pour désigner une personne physique appartenant aussi bien au genre masculin qu'au genre féminin.

Article 1-4 Langues officielles

La langue officielle de la F.M.NI.TAI est le français. Cependant compte tenu du grand nombre de pratiquants non francophones, l'anglais et l'espagnol sont admis comme deuxième et troisième langues internationales officielles.

Tous les documents officiels, statuts, règlement intérieur, compte rendu ..., devront être traduits et signés en français, en anglais et en espagnol.

Article 1-5 Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

SIEGE SOCIAL : 6 chemin des Ecoles 92350 Le Plessis-Robinson FRANCE

Email : contact.fmnitai@gmail.com



FÉDÉRATION MONDIALE DE NIHON TAI JITSU/NIHON JU JITSU(JITSU) TAI JITSU ET DISCIPLINES ASSOCIÉES – F.M.NI.TAI.

Enregistrement n° W472000741

Chez Christelle MARTIN, 6 chemin des Ecoles 92350 Le Plessis–Robinson FRANCE

Le siège social peut être transféré sur proposition du Président soumise au vote de l'Assemblée Générale : la décision sera prise à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de nécessité (démission ou décès du Membre accueillant le siège social, déménagement lors de la saison sportive), le siège social peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration. Le changement de siège social devra être validé lors de la prochaine Assemblée Générale, afin de procéder à la mise à jour des présents statuts.

Article 1–6 Moyens d'action

Les moyens d'action de la F.M.NI.TAI sont les suivants :

- Elle établit et fait respecter toutes les règles techniques et déontologiques concernant la pratique des activités qu'elle régit ainsi que l'organisation de compétitions inhérentes à leur pratique.
- Elle organise directement les manifestations internationales se rapportant à son sujet ou peut confier celles-ci uniquement, et toujours sous contrôle, aux Organisations adhérentes à la F.M.NI.TAI.
- Elle apporte son aide et fournit aux Organisations adhérentes à la F.M.NI.TAI toutes les directives utiles, et s'assure qu'elles respectent les statuts et le règlement intérieur de la F.M.NI.TAI.
- Elle délivre aux adhérents des Organisations affiliées, par l'intermédiaire de leurs représentants, les timbres d'adhésion à la F.M.NI.TAI. Le montant de l'adhésion est arrêté par l'Assemblée Générale de la F.M.NI.TAI.
- Elle délivre aux adhérents des Organisations affiliées, par l'intermédiaire de leurs représentants, les passeports sportifs de la F.M.NI.TAI. Les passeports sportifs, validés par les adhésions annuelles, sont obligatoires pour participer à toute manifestation de la F.M.NI.TAI. Le montant des passeports sportifs est arrêté par l'Assemblée Générale de la F.M.NI.TAI.
- Elle assure la tenue de tout service de documentation et de renseignement concernant le Nihon Tai Jitsu, Nihon Ju Jitsu, Tai Jitsu et les disciplines associées.
- Elle organise des assemblées, des expositions, démonstrations, congrès, conférences, cours, stages relatifs à son objet.
- Elle édite, ou fait éditer toute publication, document ou revue, film ou document audiovisuel relatifs à son objet.
- Elle organise la formation et le perfectionnement de ses cadres techniques dont elle contrôle la qualité.
- Elle prononce les sanctions disciplinaires contre les Organisations affiliées et les membres adhérents dans le respect du règlement intérieur.
- Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

SIEGE SOCIAL : 6 chemin des Ecoles 92350 Le Plessis–Robinson FRANCE

Email : contact.fmnitai@gmail.com



FÉDÉRATION MONDIALE DE NIHON TAI JITSU/NIHON JU JUTSU(JITSU) TAI JITSU
ET DISCIPLINES ASSOCIÉES – F.M.NI.TAÏ.

Enregistrement n° W472000741

SIEGE SOCIAL : 6 chemin des Ecoles 92350 Le Plessis–Robinson FRANCE

Email : contact.fmnitai@gmail.com



FÉDÉRATION MONDIALE DE NIHON TAI JITSU/NIHON JU JITSU(JITSU) TAI JITSU ET DISCIPLINES ASSOCIÉES – F.M.NI.TAI.

Enregistrement n° W472000741

ARTICLE 2 – MEMBRES DE LA F.M.NI.TAI

Article 2-1 Composition

La F.M.NI.TAI est composée :

- d'Organisations (personnes morales). On distinguera les Organisations fondatrices de la F.M.NI.TAI, les Organisations directement affiliées à la F.M.NI.TAI, les Organisations satellites, et les Organisations affiliées à titre provisoire.
- de Membres adhérents (personnes physiques).

Article 2-2 Organisation affiliée à la F.M.NI.TAI

Article 2-2-1 : Définition

La F.M.NI.TAI est ouverte à toutes les Organisations impliquées dans la pratique et la promotion du Nihon Tai Jitsu, du Nihon Ju Jitsu, du Tai Jitsu et des disciplines associées, quel que soit leur pays d'origine à condition qu'elles observent les conditions d'accès décrites dans ces Statuts.

A cet effet, sera considérée Organisation toute collectivité :

- qui est organisée sous une entité (fédération, association, groupe sportif) reconnue dans son Pays et œuvre en accord avec les lois de son pays ;
- et dont le but est de contribuer à la pratique et au développement du Nihon Tai Jitsu, du Nihon Ju Jitsu, du Tai Jitsu et des disciplines associées.

On distinguera les Organisations fondatrices de la F.M.NI.TAI, les Organisations directement affiliées à la F.M.NI.TAI, les Organisations satellites, et les Organisations affiliées à titre provisoire.

Article 2-2-2 : Organisations Fondatrices de la F.M.NI.TAI

Les Organisations Fondatrices de la F.M.NI.TAI sont les Organisations auxquelles appartiennent les membres du Comité Directeur à l'origine de la rédaction de ces statuts en 2015 :

- L'Ecole Française de Nihon Tai Jitsu (EFNTJ)
- L'Association Espagnole de Nihon Tai Jitsu (AESNIT)
- Le groupe espagnol de Karaté
- La Hongrie

Article 2-2-3 : Organisations affiliées directement à la F.M.NI.TAI

Les Organisations affiliées directement à la F.M.NI.TAI sont les Organisations qui versent annuellement à la F.M.NI.TAI la cotisation Organisation fixée par l'Assemblée Générale, adhèrent leurs membres à titre individuel et s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur de la F.M.NI.TAI.

Les Organisations Fondatrices de la F.M.NI.TAI font partie des Organisations affiliées à la F.M.NI.TAI.

SIEGE SOCIAL : 6 chemin des Ecoles 92350 Le Plessis-Robinson FRANCE

Email : contact.fmnitai@gmail.com



FÉDÉRATION MONDIALE DE NIHON TAI JITSU/NIHON JU JITSU(JITSU) TAI JITSU ET DISCIPLINES ASSOCIÉES – F.M.NI.TAI.

Enregistrement n° W472000741

Article 2-2-4 : Organisations Satellites de la F.M.NI.TAI

Les Organisations Satellites sont les Organisations qui ne paient pas la cotisation Organisation, mais adhèrent leurs membres à titre individuel et s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur de la F.M.NI.TAI.

Le statut d'Organisations Satellites est réservé aux Organisations désireuses d'implanter le Nihon Tai Jitsu, le Nihon Ju Jitsu, le Tai Jitsu ou des disciplines associées dans leur pays. Les Organisations Satellites sont rattachées à une Organisation affiliée à la F.M.NI.TAI de leur choix qui parraine l'Organisation Satellite le temps pour elle de se structurer avec pour objectif de devenir une Organisation affiliée à part entière de la F.M.NI.TAI.

Un courrier officiel signé du représentant de l'Organisation affiliée marraine et de l'Organisation Satellite devra être transmis à la F.M.NI.TAI. Celui-ci devra préciser que :

- L'Organisation affiliée s'engage à encadrer, aider l'Organisation Satellite dans ses démarches pour implanter le Nihon Tai Jitsu, le Nihon Ju Jitsu, le Tai Jitsu ou des disciplines associées dans son pays et pour devenir une Organisation affiliée de la F.M.NI.TAI à part entière ;
- L'Organisation affiliée s'engage à défendre les intérêts de l'Organisation Satellite qu'elle parraine au sein de la F.M.NI.TAI ;
- L'Organisation Satellite s'engage à faire le nécessaire pour implanter le Nihon Tai Jitsu, le Nihon Ju Jitsu, le Tai Jitsu ou des disciplines associées dans son pays, pour être reconnue dans son pays et à terme devenir une Organisation affiliée à la F.M.NI.TAI.

Dans le cas spécifique où l'Organisation candidate au statut d'Organisation Satellite est constituée d'un seul club de moins de 40 adhérents créé par un pratiquant originaire d'un pays déjà membre de la F.M.NI.TAI qui souhaite implanter le Nihon Tai Jitsu, Nihon Ju Jitsu, Tai Jitsu ou une discipline associée dans un nouveau pays (exemple historique de Hong-Kong), le statut d'Organisation Satellite lui sera accordé directement par la F.M.NI.TAI sans obligation de dépendre d'une Organisation affiliée à la F.M.NI.TAI. Un courrier officiel signé du représentant de l'Organisation Satellite et du Président de la F.M.NI.TAI devra préciser que :

- La F.M.NI.TAI s'engage à encadrer, aider l'Organisation Satellite dans ses démarches pour implanter le Nihon Tai Jitsu, le Nihon Ju Jitsu, le Tai Jitsu ou des disciplines associées dans son pays et pour devenir une Organisation affiliée de la F.M.NI.TAI à part entière ;
- L'Organisation Satellite s'engage à faire le nécessaire pour implanter le Nihon Tai Jitsu, le Nihon Ju Jitsu, le Tai Jitsu ou des disciplines associées dans son pays, pour être reconnue dans son pays et à terme devenir une Organisation affiliée à la F.M.NI.TAI.



FÉDÉRATION MONDIALE DE NIHON TAI JITSU/NIHON JU JUTSU(JITSU) TAI JITSU ET DISCIPLINES ASSOCIÉES – F.M.NI.TAI.

Enregistrement n° W472000741

Article 2-2-5 : Organisations affiliées à titre provisoire à la F.M.NI.TAI

Les Organisations affiliées à titre provisoire sont les Organisations qui souhaitent rejoindre la F.M.NI.TAI, s'engagent à payer la cotisation Organisation, à adhérer leurs membres à titre individuel, et à respecter les statuts et le règlement intérieur de la F.M.NI.TAI, mais qui ne respectent pas toutes les conditions d'affiliation définies dans l'article 2-2-7.

Le statut d'Organisation affiliée à titre provisoire pourra être accordé par le Conseil d'Administration de la F.M.NI.TAI pour une durée déterminée et sera officialisé par la signature d'un protocole d'accord provisoire entre la F.M.NI.TAI et l'Organisation candidate.

Article 2-2-6 : Représentants des Organisations

Chaque Organisation (Organisation Fondatrice, Organisation affiliée, Organisation Satellite, Organisation affiliée à titre provisoire) est représentée par son président (ou responsable) ou toute autre personne ayant reçu pouvoir de ce dernier.

Le Représentant des Organisations est désigné selon les règlements et/ou statuts de l'Organisation dont il dépend. Néanmoins, la F.M.NI.TAI ne pourra pas reconnaître comme Représentant d'une Organisation :

- toute personne, quelle que soit sa nationalité, condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales du pays dont elle ressort ;
- toute personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le représentant de chaque organisation devra être membre de la F.M.NI.TAI à titre individuel.

Chaque Organisation devra transmettre le nom de son Représentant lors de sa première affiliation à la F.M.NI.TAI (Article 2-2-7) et informer la F.M.NI.TAI de tout changement par courrier officiel envoyé au siège de la F.M.NI.TAI ou par mail.

Article 2-2-7 : Conditions d'affiliation à la F.M.NI.TAI

Toute Organisation souhaitant rejoindre la F.M.NI.TAI devra transmettre à la F.M.NI.TAI les informations suivantes :

- Les coordonnées de son Représentant, son grade et son titre officiel dans son pays d'origine ;
- Les documents officiels (statuts) de l'organisation candidate qui précise son statut juridique et atteste de la reconnaissance de l'organisation candidate au sein de son pays d'origine.

Toute Organisation candidate qui souhaite obtenir le statut d'Organisation Satellite devra également transmettre à la F.M.NI.TAI un courrier officiel signé par son Représentant et par le Représentant de l'Organisation affiliée à la F.M.NI.TAI qui la parraine, conformément à l'article 2-2-4.

Si ces documents sont rédigés dans une langue autre que les langues officielles reconnues au sein de la F.M.NI.TAI conformément à l'article 1-4, le document original devra être accompagné d'une traduction dans une des langues officielles reconnues par la F.M.NI.TAI.



FÉDÉRATION MONDIALE DE NIHON TAI JITSU/NIHON JU JUTSU(JITSU) TAI JITSU ET DISCIPLINES ASSOCIÉES – F.M.NI.TAI.

Enregistrement n° W472000741

Le représentant de toute Organisation candidate qui souhaite être reconnue en tant qu'Organisation affiliée à titre provisoire devra signer un protocole d'accord avec la F.M.NI.TAI.

L'affiliation à la F.M.NI.TAI d'une Organisation sera refusée par le Conseil d'Administration notamment si :

- elle ne respecte pas les présents statuts ou le règlement intérieur de la F.M.NI.TAI.
- Le pays de l'Organisation candidate est déjà représenté au sein de la F.M.NI.TAI par une Organisation affiliée, à titre provisoire ou non, ou par une Organisation Satellite. La F.M.NI.TAI encourage en effet une organisation affiliée par pays ; l'Organisation candidate devra se rapprocher des Représentants de l'Organisation de son pays déjà membre de la F.M.NI.TAI.

Une fois validée, l'affiliation d'une Organisation est tacitement reconduite sous réserve du respect des statuts et du règlement intérieur de la F.M.NI.TAI, du paiement des cotisations dues par l'Organisation à la F.M.NI.TAI, ainsi que du respect de l'obligation, pour chaque Organisation d'adhérer l'ensemble de ses adhérents auprès de la F.M.NI.TAI.

Article 2-3 : Membres de la F.M.NI.TAI

Article 2-3-1 Composition

La F.M.NI.TAI est composée de membres de droit, de membres actifs, de membres d'honneur, de membre adhérents, et de membres bienfaiteurs.

Article 2-3-2 Membres de droit

Les membres de droit participent aux activités de la F.M.NI.TAI. Ils sont exemptés de cotisation annuelle. Ils ont un rôle consultatif auprès du Conseil d'Administration mais n'ont pas le pouvoir de vote. Les Membres de droit peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix consultative, mais ils ne sont pas électeurs.

Les membres de droit sont :

- Roland HERNAEZ ;
- Raymond JUGEAU ;
- Max LORMETEAU ;
- Georges HERNAEZ ;

Article 2-3-3 Membres actifs

Les Membres Actifs sont les Représentants des Organisations affiliées directement à la F.M.NI.TAI s'étant acquittés de leurs cotisations individuelles annuelles dont le montant est fixé chaque année en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du Bureau Directeur.

Les Membres Actifs sont membres du Conseil d'Administration et ont pouvoir de vote.



FÉDÉRATION MONDIALE DE NIHON TAI JITSU/NIHON JU JITSU(JITSU) TAI JITSU ET DISCIPLINES ASSOCIÉES – F.M.NI.TAI.

Enregistrement n° W472000741

Article 2-3-4 Membres adhérents

Les membres adhérents sont tous les pratiquants de Nihon Tai Jitsu, Nihon Ju Jitsu, Tai Jitsu ou des disciplines associées membres d'une Organisation affiliée à la F.M.NI.TAI conformément à l'article 2-2 : Organisation fondatrice de la F.M.NI.TAI, Organisation directement affiliée à la F.M.NI.TAI, Organisation satellite, ou Organisation affiliée à titre provisoire.

Les membres adhérents participent aux activités de la F.M.NI.TAI dès lors qu'ils versent annuellement une cotisation individuelle dont le montant est fixé chaque année en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du Bureau Directeur.

Ils peuvent assister aux Assemblées Générales mais ils n'ont pas pouvoir de vote sauf cas exceptionnel sur demande du Conseil d'Administration.

Ils sont éligibles au Bureau Directeur.

Ils élisent le Représentant de leur Organisation selon les règlements et/ou statuts de l'Organisation dont ils dépendent.

Article 2-3-5 Membres d'honneur

Le titre de Membre d'Honneur peut être conféré par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services notables à la F.M.NI.TAI. Ils sont dispensés du versement de leur cotisation.

Les Membres d'Honneur peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix consultative, mais ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Article 2-3-6 Membres bienfaiteurs

Le titre de Membre Bienfaiteurs peut être conféré par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement ou matériellement la F.M.NI.TAI.

Les Membres Bienfaiteurs peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix consultative et ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Article 2-3-7 Radiation

La qualité de membre de la F.M.NI.TAI se perd en cas de :

- démission
- décès
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, après avis d'un conseil de discipline devant lequel l'intéressé aura au préalable été invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications. L'appel est possible devant l'Assemblée Générale.



FÉDÉRATION MONDIALE DE NIHON TAI JITSU/NIHON JU JITSU(JITSU) TAI JITSU ET DISCIPLINES ASSOCIÉES – F.M.NI.TAÏ.

Enregistrement n° W472000741

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA F.M.NI.TAI

Article 3-1 : Organisation générale

La F.M.NI.TAI s'organise administrativement autour des entités suivantes :

- Le Conseil d'Administration
- Le Bureau Directeur
- L'Assemblée Générale

Le Collège Technique et Pédagogique est quant à lui l'organe technique de la F.M.NI.TAÏ.

Article 3-2 : Le Conseil d'Administration

Article 3-2-1 Nature et composition

La F.M.NI.TAI est dirigée par un Conseil d'Administration (CA dans la suite du texte) constitué des Membres Actifs, c'est-à-dire les Représentants des Organisations affiliées directement à la F.M.NI.TAI, tel que défini dans l'Article 2-3-3.

Le nombre des membres du CA dépend donc du nombre d'Organisations directement affiliées à la F.M.NI.TAI. La composition du CA sera révisée annuellement : le CA de l'année N sera constitué des Représentants des Organisations affiliées directement à la F.M.NI.TAI pour l'année N-1.

Article 3-2-1 Mission

Le CA est chargé de définir et coordonner la politique de la F.M.NI.TAI pour contribuer au développement du Nihon Tai Jitsu, Nihon Ju Jitsu, Tai Jitsu ou disciplines associées conformément à l'Article 1-2. Néanmoins, il confie cette mission au quotidien au Bureau Directeur et à son Président.

Le CA est chargé de contrôler la gestion de la F.M.NI.TAI assurée par le Président et le Bureau Directeur et de valider les actions proposées par le Président et le Bureau Directeur Ainsi, le CA devra notamment voter les propositions du Bureau Directeur relatives :

- au montant de la cotisation Organisation et de la cotisation individuelle ;
- à la modification des présents statuts, du Règlement Intérieur de la F.M.NI.TAI, du règlement Intérieur du C.T.P ;
- à la nomination de Membres de Droits, Membres d'Honneur ou de Membres Bienfaiteurs tels que définis dans les Articles 2-3-2, 2-3-5 et 2-3-6 ;
- à la radiation d'une Organisation pour non-paiement de la cotisation ;
- à la radiation d'un membre pour motif grave, après avis d'un conseil de discipline ;
- au statut d'Organisation affiliée à titre provisoire ;
- à la création de Commissions de Travail ;

Le CA peut se réunir sur convocation du Président de la F.M.NI.TAI ou à la demande du tiers de ses membres. Néanmoins, les membres du CA étant de différents pays, le CA privilégiera les échanges par courrier, mail pour coordonner les actions de la F.M.NI.TAI avec le Bureau Directeur.

SIEGE SOCIAL : 6 chemin des Ecoles 92350 Le Plessis-Robinson FRANCE

Email : contact.fmnitai@gmail.com



FÉDÉRATION MONDIALE DE NIHON TAI JITSU/NIHON JU JITSU(JITSU) TAI JITSU ET DISCIPLINES ASSOCIÉES – F.M.NI.TAI.

Enregistrement n° W472000741

Article 3-2-2 Droits de vote

Les Membres du CA détiennent les droits de vote de leur Organisation selon les règles suivantes :

- 1 vote par Organisation affiliée directement à la F.M.NI.TAI telle que définie dans l'Article 2-2-3 ;
- 1 vote supplémentaire par tranche de 50 membres individuels.

Les droits de vote de l'année N seront définis en considérant les Organisations affiliées directement à la F.M.NI.TAI et le nombre de leurs membres adhérents pour l'année N-1.

Les votes au sein du CA se font à la majorité, à condition que celle-ci réunisse au minimum trois Organisations : cette condition permet d'éviter qu'une Organisation dont le nombre de membres individuels lui permet d'avoir la majorité absolue ne puisse pas imposer sa politique.

Les Membres d'Honneur, les Membres de Droit et les Membres Bienfaiteurs ont un rôle consultatif : ils peuvent participer aux réunions/échanges du CA mais n'ont pas le droit de vote.

Article 3-2-3 Procuration

Les Membres Actifs pourront le cas échéant donner une procuration à une tierce personne, afin que celle-ci représente l'Organisation lors des Assemblées Générales. Cette personne devra être Membre Adhérent de la F.M.NI.TAI à jour de sa cotisation individuelle annuelle. Par contre, un membre du CA ou un membre du Bureau Directeur ne peut pas détenir la procuration d'un autre Membre du CA.

Cette procuration devra être envoyée au président de la F.M.NI.TAI 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale au Bureau Directeur. La procuration sera considérée comme générale pour toutes les discussions.

Une seule et unique procuration sera accordée par personne.

Article 3-3 : Le Bureau Directeur

Article 3-3-1 Nature et composition

Le Bureau est composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le mandat du Bureau Directeur est d'une durée de 4 ans.

Le Bureau Directeur aura la charge de gérer la F.M.NI.TAI et d'assurer le développement du Nihon Tai Jitsu, Nihon Ju Jitsu, Tai Jitsu ou disciplines associées à travers le monde, en accord avec le CA.

Les membres du Bureau doivent être membres d'une Organisation affiliée directement à la F.M.NI.TAI et membres de la F.M.NI.TAI à titre individuel durant la durée de leur mandat. Tout manquement pourra faire l'objet d'une radiation de la F.M.NI.TAI.

Article 3-3-2 Le Président :

Le candidat au poste de Président devra posséder au minimum 10 timbres d'adhésion dont celui de la saison en cours.



FÉDÉRATION MONDIALE DE NIHON TAI JITSU/NIHON JU JITSU(JITSU) TAI JITSU ET DISCIPLINES ASSOCIÉES – F.M.NI.TAI.

Enregistrement n° W472000741

Le candidat au poste de Président devra être titulaire au minimum du grade de 5^{ème} dan de la F.M.NI.TAI.

Le candidat au poste de Président doit être Membre d'une Organisation directement affiliée à la F.M.NI.TAI telle que définie à l'Article 2-2-3 et sa candidature doit être approuvée par le Représentant de l'Organisation dont il dépend.

Le Président est élu à la majorité absolue par le CA (Election à bulletin secret) lors de l'Assemblée Générale.

Le Président propose au CA un Secrétaire et un Trésorier. Il peut s'il l'estime opportun, désigner un ou plusieurs vice-présidents et des adjoints aux autres postes du bureau. Le CA devra donner son approbation sur la composition du Bureau Directeur devant l'Assemblée Générale.

Le Président n'a pas de pouvoir de vote au sein du CA, sauf s'il est Représentant d'une Organisation.

Le Président représente la F.M.NI.TAI dans tous les actes de celle-ci; il peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités à d'autres membres du CA avec l'accord de cette instance.

Le nombre de mandats du Président est limité à deux mandats pleins et trois ans, soit 11 ans au maximum. Les trois ans supplémentaires ne s'appliquent que pour un Président initialement élu hors cadre du rythme quadriennal suite à la démission, au décès ou à la radiation du Président précédent.

En cas de démission, décès ou radiation du Président en cours de saison sportive, l'intérim sera assuré par le Secrétaire ou le Trésorier jusqu'à la prochaine réunion du CA.

Article 3-3-3 Le Secrétaire :

Le candidat au poste de Secrétaire devra posséder au minimum 5 timbres d'adhésion dont celui de la saison en cours.

Le candidat au poste de Secrétaire devra être titulaire au minimum du grade de 3^{ème} dan de la F.M.NI.TAI.

Le candidat au poste de Secrétaire doit être Membre d'une Organisation directement affiliée à la F.M.NI.TAI telle que définie à l'Article 2-2-3 et sa candidature doit être approuvée par le Représentant de l'Organisation dont il dépend.

Les Membres Actifs peuvent être candidats au poste de Secrétaire de la F.M.NI.TAI.

Le Secrétaire est nommé par le CA sur proposition du Président.

Le Secrétaire est responsable des écritures de la F.M.NI.TAI.

Le Secrétaire n'a pas de pouvoir de vote au sein du CA, sauf s'il est Représentant d'une Organisation.

Article 3-3-4 Le Trésorier :

Le candidat au poste de Trésorier devra posséder au minimum 5 timbres d'adhésion dont celui de la saison en cours.



FÉDÉRATION MONDIALE DE NIHON TAI JITSU/NIHON JU JUTSU(JITSU) TAI JITSU ET DISCIPLINES ASSOCIÉES – F.M.NI.TAI.

Enregistrement n° W472000741

Le candidat au poste de Trésorier devra être titulaire au minimum du grade de 3^{ème} dan de la F.M.NI.TAI.

Le candidat au poste de Trésorier doit être Membre d'une Organisation directement affiliée à la F.M.NI.TAI telle que définie à l'Article 2-2-3 et sa candidature doit être approuvée par le Représentant de l'Organisation dont il dépend.

Les Membres Actifs peuvent être candidats au poste de Trésorier de la F.M.NI.TAI.

Le Trésorier est nommé par le CA sur proposition du président.

Le Trésorier est responsable de la régularité comptable des recettes et dépenses ordonnancées par le président.

Le Trésorier n'a pas de pouvoir de vote au sein du CA, sauf s'il est représentant d'une Organisation.

Article 3-3-5 Elections

Le président est élu par le CA (élection à bulletins secrets) lors de l'Assemblée Générale tous les quatre ans, selon le rythme quadriennal de l'ensemble du mouvement sportif et olympique.

Le Président forme ensuite son Bureau Directeur. Le candidat au poste de Président et son équipe peuvent appartenir à n'importe quelle Organisation affiliée directement à la F.M.NI.TAI telle que définie dans l'Article 2-2-3. Ils devront appartenir idéalement à au moins trois Organisations affiliées directement à la F.M.NI.TAI.

Le futur Bureau doit être soumis ensuite au CA pour approbation.

Le nouveau Bureau Directeur est ensuite présenté à l'Assemblée Générale.

Les candidatures au poste de Président devront être envoyées par la poste au siège de la FMNITAI ou par mail au minimum 2 (deux) mois avant la séance ordinaire de l'Assemblée Générale durant laquelle le Président devra être élu. Le Bureau Directeur se chargera de notifier aux Conseil d'Administration les candidatures envoyées dans les délais prescrits.

Les candidatures devront contenir :

- Le nom du candidat au poste de Président du Bureau Directeur ;
- Les noms des personnes proposées par le candidat au poste de Président pour les postes de Secrétaire, Trésorier et éventuellement vice-président(s), Secrétaire Adjoint et Trésorier Adjoint.
- Les signatures des Représentants des Organisations dont dépendent les différents candidats.

Une fois convoquée l'Assemblée Générale, devant laquelle doit être élu le Bureau Directeur, les candidats au poste de Président pourront, s'ils le désirent, exposer à l'Assemblée Générale leurs motivations et propositions pour la F.M.NI.TAI.



FÉDÉRATION MONDIALE DE NIHON TAI JITSU/NIHON JU JITSU(JITSU) TAI JITSU ET DISCIPLINES ASSOCIÉES – F.M.NI.TAI.

Enregistrement n° W472000741

Article 3-4 : L'Assemblée Générale Ordinaire

Article 3-4-1 Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO dans la suite du texte) est constituée :

- des Membres Adhérents ;
- des Membres de Droit ;
- des Membres Actifs ;
- des Membres du Bureau Directeur ;
- des Membres d'Honneur ;
- Des Membres Bienfaiteurs.

Le Bureau Directeur pourra inviter à l'Assemblée Générale les personnes dont il estime la participation opportune.

De même, les Membres de Droit et les Membres Actifs pourront demander au Bureau Directeur la présence de personnes n'appartenant pas à la F.M.NI.TAI et dont ils estiment la participation opportune. La demande se fera par courrier au siège de la FMNITAI ou par mail au moins 30 jours avant l'AGO, et le Bureau Directeur fera part de sa décision au moins 15 jours avant l'AGO, en expliquant son choix.

Les personnes composant les différentes Commissions sont invitées à assister aux AGO.

Article 3-4-2 Convocation

L'AGO est convoquée par le Président de la F.M.NI.TAI.

L'AGO est annoncée au moins 60 jours avant sa tenue. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée 15 jours au moins avant sa tenue aux :

- Membres de Droit ;
- Membres Actifs : les Membres Actifs sont chargés de diffuser cette convocation aux membres Adhérents de leur Organisation ;
- Membres du Bureau Directeur ;
- Membres d'Honneur ;
- Membres Bienfaiteurs.

Article 3-4-3 Ordre du jour

L'ordre du jour sera établi par le Bureau Directeur en fonction des sujets qu'il considérera opportuns d'étudier ainsi que sur proposition des Membres Actifs.

Le Bureau Directeur étudiera les propositions, qui pourront être transmises à la F.M.NI.TAI par courrier au siège social ou par mail jusqu'à 1 (un) mois avant l'AGO :

- Les propositions présentées par au moins 1/3 des Membres Actifs devront obligatoirement être inscrites à l'ordre du jour.



FÉDÉRATION MONDIALE DE NIHON TAI JITSU/NIHON JU JITSU(JITSU) TAI JITSU ET DISCIPLINES ASSOCIÉES – F.M.NI.TAI.

Enregistrement n° W472000741

- Les propositions présentées par moins d'1/3 des Membres Actifs pourront être inscrites à l'ordre du jour sur décision du Bureau Directeur.

Une AG ne peut prononcer la dissolution de la F.M.NI.TAI que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Au cours de l'AGO, les Membres présents pourront soumettre certains points non-prévus dans l'ordre du jour. Si cette demande est faite avec l'appui d'au moins 2/3 des Membres présents, le sujet sera débattu.

Article 3-4-4 Déroulement de l'Assemblée Générale

L'AGO se tient au moins une fois par an (année N) et se prononce sur l'ensemble des questions concernant le fonctionnement de la F.M.NI.TAI durant l'année N-1.

L'AGO se déroulera dans la langue officielle. Cependant, les Représentants des Organisations qui ne maîtrisent pas la langue officielle pourront s'exprimer dans leur langue natale, avec l'obligation de disposer d'un traducteur qui permette la communication avec les autres participants.

Le Président, assisté des membres du Bureau Directeur, préside l'Assemblée et expose la situation morale de la F.M.NI.TAI.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et présente son bilan à l'Assemblée qui inclut un bilan des organisations membres de la F.M.NI.TAI pour l'année N-1. Puis le bilan est soumis à l'approbation du CA.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Bureau Directeur par le CA si nécessaire.

Ne pourront être traitées, lors de l'AGO, que les questions soumises à l'ordre du jour conformément à l'Article 3-3-3.

La présence d'au moins ¼ des Membres (Membres de Droit, Membres Actifs, Membres du Bureau Directeur) est requise, qu'ils soient présents ou représentés afin de valider l'AGO.

Article 3-4-5 Vote

Les votes seront faits à main levée, sauf ceux correspondant à l'élection du Président.

Néanmoins, à la demande d'au moins 1/3 des Membres Actifs, les votes pourront être anonymes pour n'importe quel sujet.

Article 3-4-6 Droit de vote

Peuvent assister à l'AGO tous les Membres mentionnés dans l'Article 3-3-1. Tous auront droit à la parole, mais seuls les Membres Actifs (Représentants des Organisations directement affiliées à la F.M.NI.TAI) auront le droit de vote.

Le vote par procuration est autorisé conformément à l'Article 2-2-3 et sera considéré comme valable si le Bureau Directeur dispose des procurations lors de l'AGO.

Le vote par courrier pourra être utilisé et sera considéré comme valable à condition que :



FÉDÉRATION MONDIALE DE NIHON TAI JITSU/NIHON JU JITSU(JITSU) TAI JITSU ET DISCIPLINES ASSOCIÉES – F.M.NI.TAI.

Enregistrement n° W472000741

- Il ait été envoyé par courrier au siège social de la F.M.NI.TAI au moins 7 jours avant l'AGO ;
- Soit mentionné pour chaque point inscrit à l'ordre du jour le vote requis (pour, contre, abstention) ;
- Il soit signé par le Membre Actif ;
- Le Bureau Directeur en dispose lors de l'AGO.

Les votes par courrier comme les votes par procuration seront notés spécifiquement dans le Procès-verbal de la session, à chaque point de l'ordre du jour.

Les Membres d'Honneur, les Membres de Droit et les Membres Bienfaiteurs ont un rôle consultatif : ils peuvent participer aux discussions et peuvent donner leur avis sans pouvoir de vote.

Article 3-4-7 Procès-verbal

L'AGO est présidée par le Président de la FMNITAI assisté par le Secrétaire.

En cas d'absence de l'un d'eux, les vice-présidents et le Secrétaire Adjoint éventuels présideront l'AGO.

Si l'un des postes ne pouvait pas être pourvu, l'AGO désignera parmi les participants la personne qui devra tenir ce rôle. Si l'Assemblée Générale ne pouvait pas se mettre d'accord sur le ou les suppléants, la personne ou les deux personnes les plus âgées présentes à la réunion tiendront ces rôles.

Le Secrétaire sera chargé de rédiger le Procès-verbal de la session. Celui-ci devra contenir au moins:

- La date, le lieu et l'heure de l'AGO ;
- Le nombre total de Membres présents, avec mention des Membres Actifs ou de leurs représentants présents ;
- Les points à l'ordre du jour soumis au vote et les résultats du vote.

Si des requêtes et/ou des questions avaient lieu, elles devront être annotées dans le Procès-verbal.

2 (deux) mois après l'AGO, n'importe quel Membre pourra demander au Bureau Directeur la consultation du Procès-verbal correspondant. La demande devra être envoyée au siège social de la FMNITAI par courrier ou par mail aux membres du Bureau Directeur.

Le Procès-verbal pourra être envoyé par courrier avec accusé de réception, ou après un accord entre le Bureau Directeur et le Membre, par n'importe quel autre moyen, à condition qu'un accusé de réception puisse être fourni.



FÉDÉRATION MONDIALE DE NIHON TAI JITSU/NIHON JU JITSU(JITSU) TAI JITSU ET DISCIPLINES ASSOCIÉES – F.M.NI.TAI.

Enregistrement n° W472000741

Article 3-5 Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) peut se réunir à la demande :

- du Bureau Directeur ou :
- des 2/3 des Membres Actifs. Dans ce cas, la demande doit être envoyée par courrier avec accusé de réception au siège social de la F.M.NI.TAI, en y incluant l'ordre du jour proposé, la date et le lieu envisagés. Le Bureau Directeur devra transmettre cette demande au reste des Membres mentionnés dans l'Article 3-3-2 dans un délai maximum d'un mois.

L'organisation de l'AGE sera identique à celle d'une AGO.

Article 3-6 : Le Comité Technique et Pédagogique

Le Collège Technique et Pédagogique (C.T.P) est l'organe technique de la F.M.NI.TAI. Il est seul compétent pour les questions d'ordre technique, pédagogique et déontologique relevant de la F.M.NI.TAI.

Le règlement intérieur du C.T.P validé par le CA définit :

- les conditions requises pour être membre du C.T.P. ;
- le rôle et les missions des membres du C.T.P. ;
- les règles de fonctionnement relatives aux grades, titres et examens de grade de Nihon Tai Jitsu, Nihon Ju-Jitsu, Tai Jitsu et disciplines associées.

ARTICLE 4 : FINANCES, COMPTES ET AUDITS

Article 4-1 : Période comptable

La période financière fiscale et comptable de la F.M.NI.TAI commence le 1 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 4-2 : Ressources financières

Article 4-2-1 : Définition des ressources financières

Les ressources de la F.M.NI.TAI comprennent :

- Le montant des cotisations des Organisations adhérentes ;
- Le montant des cotisations individuelles des pratiquants ;
- Le montant des droits d'accès aux différents stages organisés par la F.M.NI.TAI ;
- Les éventuelles subventions issues du sponsoring ;
- Et toute autre ressource autorisée par la loi.

SIEGE SOCIAL : 6 chemin des Ecoles 92350 Le Plessis-Robinson FRANCE

Email : contact.fmnitai@gmail.com



FÉDÉRATION MONDIALE DE NIHON TAI JITSU/NIHON JU JITSU (JITSU) TAI JITSU ET DISCIPLINES ASSOCIÉES – F.M.NI.TAI.

Enregistrement n° W472000741

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Article 4-2-2 : Cotisation des Organisations adhérentes

Le montant de la Cotisation annuelle des Organisations est fixé annuellement par le Comité d'Administration et présenté en Assemblée Générale. La Cotisation des Organisations adhérentes de l'année N contribue au fonctionnement direct de la F.M.NI.TAI (frais généraux) pour l'année N+1.

Article 4-2-3 : Cotisation individuelle

Le montant de la Cotisation individuelle des adhérents est fixé annuellement par le Comité d'Administration et présenté en Assemblée Générale. La Cotisation individuelle des adhérents de l'année N contribuera pour :

- 50% au fonctionnement direct de la F.M.NI.TAI pour l'année N+1 ;
- 50% seront crédités durant l'année N+1 à l'Organisation dont dépendent les adhérents pour financer le déplacement des cadres de l'Organisation à des stages internationaux, sauf si ils interviennent lors du congrès mondial annuel et lors de tout stage organisé en vue d'implanter ou de développer le Nihon Tai Jitsu, le Nihon Ju Jitsu ou des disciplines associées (cf. Articles 4-2-4 et 4-3-2). Chaque Organisation devra fournir une liste des personnes pouvant bénéficier de cette prise en charge : cette liste pourra être élargie pour certaines manifestations exceptionnelles après accord du responsable de l'Organisation concernée. Une fois ce crédit consommé, tout dépassement de budget restera à la charge de l'Organisation concernée.

Article 4-2-4 Stage international – Congrès mondial

La F.M.NI.TAI organise au moins une fois par an un stage international qui vise à réunir tous les membres de la F.M.NI.TAI. Les Organisations membres de la F.M.NI.TAI peuvent se porter candidates pour accueillir cet événement idéalement lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui précède : le Bureau Directeur, en accord avec le Conseil d'Administration désignera l'Organisation hôte parmi les Organisations candidates.

L'Organisation hôte organisera l'évènement en coopération avec le Bureau Directeur de la F.M.NI.TAI. Elle n'aura aucun frais à sa charge : l'ensemble des frais sera pris en charge par la F.M.NI.TAI. En contrepartie, les droits d'entrée au stage seront perçus en intégralité par la F.M.NI.TAI. et serviront à couvrir les différents frais liés à cette manifestation : location de salle, prise en charge des frais de déplacement/hébergement des intervenants techniques. Les frais des intervenants techniques seront prélevés sur le budget de fonctionnement de la F.M.NI.TAI et non le crédit attribué à l'Organisation dont ils dépendent.

Les éventuels bénéfices contribueront pour 50% au fonctionnement de la FM.NI.TAI et 50% seront reversés au crédit de l'Organisation hôte pour l'année suivante.



FÉDÉRATION MONDIALE DE NIHON TAI JITSU/NIHON JU JITSU(JITSU) TAI JITSU ET DISCIPLINES ASSOCIÉES – F.M.NI.TAI.

Enregistrement n° W472000741

Article 4-3 : Dépenses de la F.M.NI.TAI

Article 4-3-1 Définition des dépenses de la F.M.NI.TAI

Les dépenses de la F.M.NI.TAI comprennent plusieurs postes parmi lesquels a minima :

- Les frais administratifs propres au fonctionnement de la F.M.NI.TAI (frais postaux, abonnement internet...);
- Les frais associés à l'organisation des stages internationaux déjà mentionnés dans l'Article 4-2-4 ;
- Les frais associés au déplacement des experts des différentes Organisations mentionnés aux articles 4-2-3 et 4-2-4 ;
- Les frais associés à l'implantation et au développement du Nihon Tai Jitsu, le Nihon Ju Jitsu et les disciplines associées dans de nouveaux pays ;
- Les frais associés au déplacement et aux missions confiées aux membres du Bureau Directeur, du Conseil d'Administration et d'éventuelles Commissions ;
- Les frais liés à des actions de communication décidées par le Bureau Directeur en concertation avec le Conseil d'Administration.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Article 4-3-2 Stage d'implantation et de développement du Nihon Tai Jitsu, le Nihon Ju Jitsu ou des disciplines associées

Conformément à l'Article 1-2, la F.M.NI.TAI doit contribuer à développer le Nihon Tai Jitsu, le Nihon Ju Jitsu et les disciplines associées à travers le monde. Elle contribuera donc autant que possible à l'organisation de :

- stages d'implantation du Nihon Tai Jitsu, Nihon Ju Jitsu et des disciplines associées dans les pays qui souhaitent rejoindre la F.M.NI.TAI ;
- stages de développement dans les Organisations Satellites ou Organisations affiliées à titre provisoire afin de les aider dans leur démarche de développement du Nihon Tai Jitsu, le Nihon Ju Jitsu et les disciplines associées dans leur pays.

L'organisation et le financement de ces stages sera décidé par le Bureau Directeur, en concertation avec le Conseil d'Administration, en fonction des moyens financiers de la F.M.NI.TAI et suivant les axes de développement et/ou les priorités identifiés.



FÉDÉRATION MONDIALE DE NIHON TAI JITSU/NIHON JU JUTSU(JITSU) TAI JITSU ET DISCIPLINES ASSOCIÉES – F.M.NI.TAI.

Enregistrement n° W472000741

Article 4-3-3 Frais associés au déplacement et aux missions confiées aux membres du Bureau Directeur, du Conseil d'Administration et d'éventuelles Commissions

Les membres du Bureau Directeur, du Conseil d'Administration, et des éventuelles Commissions appartiennent et collaborent avec la F.M.NI.TAI à titre bénévole. En aucun cas leur travail sera rémunéré.

Cependant, les frais de déplacement et d'hébergement en lien avec les missions qui leur sont confiées pourront être pris en charge par la F.M.NI.TAI. La prise en charge de ces frais devra au préalable être autorisée par le Bureau Directeur, en accord avec le Conseil d'Administration et en fonction des ressources de la F.M.NI.TAI. Tout refus de prise en charge ou toute restriction de prise en charge sera communiqué aux intéressés.

Article 4-4 : Audit comptable

Le Bureau Directeur pourra nommer un comptable indépendant qualifié ou une entreprise de comptabilité qualifiée sur proposition du Trésorier, qui se chargera d'auditer les comptes de la F.M.NI.TAI et de rédiger un rapport. Dans ce cas précis, durant la séance ordinaire de l'Assemblée Générale, le comptable nommé réalisera un rapport succinct d'audit des comptes de la F.M.NI.TAI. Ce rapport indiquera aussi si les comptes ont été menés de façon régulière et conformément à ces Statuts. À la demande du Bureau Directeur, un représentant de l'auditeur pourra assister aux réunions du Bureau Directeur et aux séances de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : DROITS

Article 5-1 : Droits de propriété

Les événements de la F.M.NI.TAI sont propriété exclusive de la F.M.NI.TAI, qui a tous les droits correspondants, spécialement et sans restriction, les droits relatifs à l'organisation, l'exploitation, la diffusion et la reproduction, par tout moyen que ce soit.

Article 5-2 : Droits audiovisuels

Tous les droits de télévision, radiophoniques, photographiques, filmographiques, d'Internet, téléphoniques et de tous autres médias connus ou inconnus à ce jour, des événements de la F.M.NI.TAI, sont la propriété exclusive de la F.M.NI.TAI. Les droits peuvent seulement être vendus ou être négociés avec l'accord écrit du Bureau Directeur, qui peut déléguer son pouvoir pour négocier la vente ou l'utilisation de ces droits en concertation avec le Conseil d'Administration, mais il conservera la responsabilité exclusive de la décision finale sur la vente et l'utilisation des revenus provenant de la vente des droits.



FÉDÉRATION MONDIALE DE NIHON TAI JITSU/NIHON JU JUTSU(JITSU) TAI JITSU
ET DISCIPLINES ASSOCIÉES – F.M.NI.TAI.

Enregistrement n° W472000741

Article 5-3 : Logos

Tous les droits d'auteur (reproductions) du logo de la F.M.NI.TAI appartiennent à la F.M.NI.TAI.

Les Organisations Membres ne peuvent utiliser le logo de la F.M.NI.TAI qu'après accord du Bureau Directeur. En particulier, le Logo de la F.M.NI.TAI ne peut pas être utilisé en tant que logo d'une Organisation quelle qu'elle soit.

Le logo de la F.M.NI.TAI devra figurer sur tous les supports (affiches, vidéos films ...) relatifs à un évènement co-financé par la F.M.NI.TAI ou impliquant les Organisations Membres de la F.M.NI.TAI. Le support en question devra être soumis au Bureau Directeur pour accord.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES STATUTS

Le président de la F.M.NI.TAI ou son délégué fait connaitre dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus au sein de la direction de la F.M.NI.TAI.

Article 7 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur, élaboré par le Conseil d'Administration, précise si besoin est, les présents statuts, le fonctionnement et la composition du conseil de discipline ou de toute autre Commission créée à l'initiative du CA ou du Bureau Directeur avec accord du CA.

Les dispositions ajoutées au cours d'une année par le CA sont appliquées de plein droit. Toutefois l'AG saisie chaque année à ce sujet peut adopter, rejeter ou amender les dispositions de ce règlement.

ARTICLE 8 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 2 avril 2016.

Le président

Pere CALPE I GUINOVART

La trésorière

Christelle MARTIN

SIEGE SOCIAL : 6 chemin des Ecoles 92350 Le Plessis-Robinson FRANCE

Email : contact.fmnitai@gmail.com